

JOAQUIN BAYO DELGADO  
LE CONTROLEUR ADJOINT

Madame Petra CANDELLIER  
Madame Elena FIERRO  
Déléguées à la protection des données  
CESE/CdR  
Rue Belliard 101  
B - 1040 BRUXELLES

Bruxelles, le 24 novembre 2006  
JBD/ZB/ktl D(2006)1278 C 2006-0506

**Objet : "GESTION DU COMPTE UTILISATEUR" au CESE et au CdR**

Chères Mesdames Candellier et Fierro,

Nous avons conclu, à la suite de l'examen consécutif à la notification en vue d'un contrôle préalable, que la "gestion du compte utilisateur" au Comité économique et social européen (CESE) et au Comité des régions (CdR) n'est pas soumise au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données (dossier CEPD ref.: 2006-506).

La notification a été transmise au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) 45/2001 (ci-après dénommé "le règlement"), avec la mention que le dossier comporte des aspects liés au contrôle des communications électroniques. Comme le soulignera le document sur le contrôle des communications électroniques qui sera bientôt publié par le contrôleur européen de la protection des données (CEPD), les communications électroniques peuvent être soumises au contrôle préalable du CEPD dans deux cas de figure principaux:

A) L'article 27, paragraphe 1, du règlement dispose que sont soumis au contrôle préalable tous les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités. Le chapitre IV du règlement comprend une disposition particulière relative à la confidentialité des communications (article 36). La violation de la confidentialité des communications

entraîne un risque au regard des droits et libertés des personnes concernées et le traitement en question est dès lors soumis au contrôle préalable du CEPD.

B) L'article 27, paragraphe 2, du règlement contient une liste non exhaustive des traitements susceptibles de présenter des risques particuliers. Cette liste comprend, entre autres, d'une part, les traitements de données "relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté" (article 27, paragraphe 2, point a) et, d'autre part, les traitements de données "destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement" (article 27, paragraphe 2, point b)). Lorsqu'un mécanisme a été mis en place pour surveiller un réseau de communication aux fins visées à l'article 27, paragraphe 2, point a) et/ou b) du règlement, les traitements de données doivent être soumis au contrôle préalable du CEPD.

Il s'ensuit que tous les systèmes de communications électroniques ne sont pas nécessairement soumis au contrôle préalable. En fait, dès lors qu'il n'est pas porté atteinte à la confidentialité des communications et que l'infrastructure informatique n'est pas utilisée aux fins de surveiller le comportement du personnel, il n'y a, dans beaucoup de cas, pas de raison de soumettre les systèmes de communications électroniques au contrôle préalable.

Compte tenu de ces considérations, en l'occurrence, si le système de gestion des comptes utilisateur est manifestement intégré dans le système de communications électroniques du CESE et du CdR, ce n'est pas pour autant que le système de gestion des comptes utilisateur proprement dit devrait être soumis au contrôle préalable.

Nous avons examiné la notification et ses annexes pour déterminer si elles contiennent des informations tendant à indiquer que le système de gestion des comptes utilisateur devrait faire l'objet d'un contrôle préalable, pour les motifs susvisés. Nous nous sommes attachés en particulier à chercher des éléments dénotant une atteinte à la confidentialité, ou des indications selon lesquelles le système est utilisé aux fins de surveiller des infractions, ou d'évaluer la compétence, l'efficacité ou le comportement, comme indiqué ci-dessus. Nous n'avons trouvé aucune indication allant dans ce sens. Par conséquent, **nous avons décidé de classer le dossier**. Toutefois, il va de soi que nous sommes disposés à revoir cette position au cas où vous estimeriez qu'il existe d'autres facteurs justifiant un contrôle préalable du système de gestion des comptes utilisateur.

Par ailleurs, et en dehors de la question de la gestion des comptes utilisateur, nous vous signalons qu'il ressort des différentes annexes jointes à votre notification que d'autres aspects de l'infrastructure informatique (contrairement à la gestion des comptes utilisateur proprement dite) pourraient être utilisés à des fins de surveillance électronique, et que par conséquent, certains traitements effectués à l'aide de cette infrastructure pourraient être soumis au contrôle préalable du CEPD.

Ainsi, la politique en matière de sécurité de l'Internet figurant à l'annexe IV de la notification interdit, entre autres, le téléchargement de programmes à partir de l'Internet ou l'utilisation du réseau à des fins illégales. Cette politique prévoit également que le système conserve sous forme de fichier un historique de l'utilisation d'Internet au cours des six derniers mois. Les documents joints en annexe n'indiquent pas s'il existe un mécanisme permettant de constater les violations de cette politique ou si l'utilisation d'Internet en général fait l'objet d'une surveillance. Pour décider s'il y a matière à effectuer un contrôle préalable, il convient de déterminer si les données relatives au contenu et/ou au trafic, dans le contexte de l'utilisation d'Internet (par ex. sites visités et durée des visites), font l'objet d'une surveillance et sont utilisées afin d'évaluer le comportement des employés. Si c'est le cas, il y a lieu de présenter

une notification en vue du contrôle préalable comprenant une description détaillée des conditions de la surveillance et des questions relatives à la protection des données qui en découlent.

Les informations dont nous disposons actuellement ne nous permettent pas de déterminer concrètement s'il convient de présenter une nouvelle notification en vue d'un contrôle préalable au motif de la surveillance de l'utilisation d'Internet ou d'autres aspects de l'infrastructure informatique; c'est à vous qu'il appartient de faire cette appréciation. Il va de soi que si, à l'issue de votre évaluation interne, vous ne savez pas si une nouvelle notification doit être présentée, vous avez la possibilité de consulter le CEPD au titre de l'article 27, paragraphe 3. En cas de doute quant à la nécessité d'un contrôle préalable ou à la portée précise d'un contrôle préalable, nous vous encourageons toujours à faire usage de la possibilité qui vous est offerte de consulter le CEPD.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre ces considérations au contrôleur.

Nous vous remercions pour votre coopération,

Cordialement.

Joaquín BAYO DELGADO  
Contrôleur européen adjoint de la protection des données